

Paris, le 9 mars 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-049

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après consultation du collège compétent en matière de promotion et protection des droits de l'enfant ;

Saisie en juillet 2018 par les parents de Z, alors âgé de 16 ans et scolarisé en classe de troisième, dans une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pendant l'année scolaire 2017-2018, qui dénonçaient des défaillances de la part du collège et des services académiques dans l'anticipation et le traitement de la situation de leur fils qui aurait été victime de faits de harcèlement et de violence de la part de certains camarades qui auraient débuté en 2015 pour atteindre leur paroxysme en mai 2018 ;

Conclut à une défaillance des services de l'Education nationale dans la gestion de la situation de Z ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z ainsi qu'à son droit d'être protégé du danger par le collège Y et les services académiques de X ;

Recommande au collège de veiller à la mise en place de mesures renforcées et proactives de protection afin de répondre à toute situation qui laisserait penser à du harcèlement, y compris en l'absence de signaux de détresse exprimés par l'élève victime lui-même (présence d'un adulte avec l'élève sur les temps d'interclasse, rencontres régulières à l'initiative de l'équipe pédagogique pour faire le point sur la situation ; surveillance renforcée notamment lors des modules en atelier...);

Recommande au collège et plus largement aux services académiques de X de mieux expliciter à l'ensemble des parents et élèves les modalités concrètes d'application du protocole anti-harcèlement ;

Recommande au collège et aux services académiques d'établir une distinction claire entre aménagements relatifs à la situation de handicap d'un élève et mesures mises en place en prévention ou en réponse à une situation de harcèlement et invite les services académiques à communiquer sur ce sujet régulièrement auprès des établissements scolaires ;

Recommande au collège la transmission systématique à l'autorité judiciaire de toute situation laissant penser à du harcèlement ou des violences susceptibles de constituer un crime ou un délit, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

Recommande au collège et aux services académiques que les représentants légaux d'un élève potentiellement victime de harcèlement soient systématiquement informés par l'établissement de l'évolution de la situation, et notamment de la tenue d'une éventuelle enquête au sein d'un établissement visant à établir ou à mieux comprendre les faits allégués ainsi qu'en cas de mise en place de mesures de protection (mesures conservatoires par exemple) ;

Recommande au collège et aux services académiques de proposer à l'enfant et ses représentants légaux la tenue de rencontres régulières lors du temps de l'enquête interne, notamment en présence de membres de l'équipe pédagogique ayant noué un lien de confiance avec l'élèves et ses parents, mais également de les orienter vers des espaces d'écoute, comme la maison des adolescents ;

Recommande au collège de faire remonter aux services académiques toutes les situations de harcèlement dont il aurait connaissance au sein de son établissement afin de pouvoir décider des réponses à y apporter ;

La Défenseure des droits demande au principal actuel du Y ainsi qu'à la rectrice de l'académie de X de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;">Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011</p>

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

1. Z, né le 13 juillet 2002, est reconnu en situation de handicap à 80% par la maison départementale des personnes handicapées de X (97) en raison d'une anomalie génétique et d'un trouble du développement de la personnalité.
2. Z a été scolarisé en SEGPA au sein du collège Y, de la classe de sixième à celle de troisième, entre 2014 et 2018.
3. Les parents de Z indiquent que leur fils y a subi des violences physiques (coup de poing porté au visage notamment) ainsi que des faits de harcèlement qui ont débuté au cours de l'année scolaire 2015-2016, alors que Z était en cinquième, et se sont poursuivis jusqu'à l'année scolaire 2017-2018. Ils précisent avoir informé par écrit dès le 6 février 2015 Monsieur W, alors principal du collège, de cette situation. Selon les parents de Z, ces alertes n'ont pas reçu de réponse appropriée de la part de la direction du collège.
4. Plus particulièrement, entre le 4 et le 18 mai 2018, ses parents indiquent que Z a été victime d'actes de violences, d'intimidations et d'humiliations d'une extrême gravité (coups, étranglement, contusions, injonction à échouer à un examen...) au sein de l'établissement dans une salle d'atelier de la SEGPA, de la part de plusieurs camarades de classe, sans que les professeurs en charge de l'enseignement en atelier ne s'en aperçoivent, en raison de la structure des locaux d'après W. Une partie des faits aurait été filmée par certains des auteurs des violences.
5. Le 18 mai 2018, les parents de Z ont alerté le principal du collège, Monsieur W, après avoir trouvé ce qu'ils identifiaient comme étant du chewing-gum dans les cheveux de leur fils.
6. Monsieur W a alors demandé à Monsieur T, directeur-adjoint de la SEGPA, de rencontrer Z et d'autres élèves de la classe, mis en cause et éventuels témoins, afin de mieux comprendre la situation puis de rédiger un rapport d'incident.
7. Le 22 mai, Madame V, directrice de la SEGPA, a reçu les élèves mis en cause pour des entretiens individuels plus approfondis et a recueilli leurs aveux.
8. Les 24 et 25 mai 2018, Monsieur W a reçu leurs familles. Les élèves ont alors confirmé les actes de violence commis à l'encontre de Z. Parallèlement, les professeurs de SEGPA ont évoqué avec l'ensemble des élèves des deux classes de troisième SEGPA « *la nécessité et l'obligation d'alerter les adultes lorsqu'ils ont connaissance de faits de violences ou d'actions choquantes* ». Les professeurs intervenant en ateliers ont par ailleurs lancé « *dans leurs cours une discussion avec leurs élèves de 3^e sur le harcèlement qu'a subi Z* ».
9. Les parents de Z ont été informés des éléments résultant de ces différents entretiens par W le 28 mai 2018.
10. Selon le père de Z, le principal lui aurait présenté les faits comme « *des actes d'atrocité, des actes de barbarie* ». W aurait déclaré n'avoir « *jamais vu de choses aussi graves de toute sa carrière* » et aurait conseillé au père de Z de déposer plainte contre les élèves mis en cause. Il aurait par ailleurs informé le père de Z de l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un des élèves mis en cause ainsi que d'une mesure

conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline, « *afin d'éviter que Z soit en contact avec lui* ».

11. Le 28 mai 2018, le père de Z a déposé plainte pour ces faits.

12. Z n'est pas retourné au collège à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Selon une psychologue clinicienne au sein de l'unité de psycho traumatisme du centre médico-psychologique de S, Z a développé « *un état de stress aigu* », suite à cet « *évènement traumatique* ».

13. Le 21 juin 2018, une mesure d'exclusion définitive a été prononcée contre l'auteur des faits. Il n'a pas été porté à la connaissance du Défenseur des droits la nature des mesures disciplinaires éventuelles prises contre les autres élèves mis en cause qui auraient notamment filmé une partie des faits.

14. En septembre 2018, Z a intégré le lycée Q en classe de première année de CAP employé de commerce multi-spécialisé (ECMS). Aujourd'hui majeur, il a obtenu son diplôme de CAP en septembre 2020.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

15. Saisi en juillet 2018 par les parents de Z, le Défenseur des droits a obtenu le 21 août 2018 l'autorisation d'instruire cette situation auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de R, en application de l'article 23 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

16. Par courriers recommandés en date du 13 septembre 2018, le Défenseur des droits a interrogé le principal du Y ainsi que le recteur de l'académie de X, afin de recueillir leurs observations sur la situation.

17. Par courrier du 21 septembre 2018, le recteur a transmis au Défenseur des droits la copie du courrier adressé à Monsieur le conseiller spécial auprès de Madame Brigitte MACRON.

18. Par courrier reçu le 16 octobre 2018, le principal du collège a transmis des éléments de réponse au Défenseur des droits.

19. Par courriers recommandés en date du 27 novembre 2018, le Défenseur des droits a demandé des éléments complémentaires au principal du collège ainsi qu'au recteur académique.

20. Les éléments demandés lui ont été transmis par W par courrier reçu le 10 janvier 2019. Le Défenseur des droits note qu'au moment de cette deuxième réponse, W n'était pourtant plus principal dudit collège.

21. Il semblerait qu'il occupe actuellement la fonction de principal dans un autre collège de l'académie de X.

22. Le 30 octobre 2020, la rectrice de l'académie de X, a transmis des éléments complémentaires au Défenseur des droits.

23. Par courrier daté du 23 décembre 2020, le Défenseur des droits a adressé à U, actuel principal du Y, un courrier afin de connaître la nature des mesures de lutte contre le harcèlement et de sécurisation des élèves mises en place au sein de l'établissement afin d'éviter la reproduction d'une telle situation.

24. U lui a transmis les éléments sollicités par courrier du 28 janvier 2021. Il a notamment adressé le détail des procédures de signalement des faits de violence, les consignes de lutte contre le harcèlement adressées au personnel du collège, ainsi que le descriptif des mesures de prévention et de sensibilisation à la violence et au harcèlement mises en place au sein de l'établissement.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

A. L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant

25. Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

26. L'article 12 dispose quant à lui que « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

27. L'article 23 alinéa 1^{er} prévoit que « *Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».

28. L'article 7 alinéa 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose, quant à lui, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

29. En droit interne, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et de la famille (CASF) précise que « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

B. Le droit d'être protégé contre toutes les formes de violences

30. L'article 19 de la CIDE prévoit que « *Les États parties prennent toutes les mesures [...] appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

31. En outre, l'article 39 dispose que « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant* ».

32. Par ailleurs, l'article 16 alinéa 2 de la CIDPH stipule que « *Les États parties prennent [...] toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et*

de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance [...] ».

33. L'alinéa 5 du même article 16 prévoit que « Les États parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites ».

34. Dans ses observations finales du 23 février 2016, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU « prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour comprendre, prévenir et combattre les causes profondes des mauvais traitements d'enfants dans les institutions et [...] D'enquêter rapidement et de manière approfondie sur toute allégation de mauvais traitement [...] et de veiller à ce que les enfants victimes reçoivent des soins, bénéficient de mesures de rétablissement et de réinsertion [...] De créer des systèmes et des services de signalement accessibles et adaptés aux enfants [...] »¹.

35. Par ailleurs, « rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Comité recommande à l'État partie [...] de donner aux enfants les moyens de se protéger et de protéger les autres enfants de violences en les informant de leurs droits et en développant leurs compétences sociales, ainsi qu'en élaborant des stratégies adaptées à leur âge [...] »².

C. L'obligation de signalement des situations de harcèlement et violences commises en milieu scolaire

36. L'article L. 511-3-1 du code de l'éducation établit qu'« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale ».

37. L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République [...] ».

38. L'article L. 911-4 du code de l'éducation stipule que « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement [...] ».

39. L'article D. 411-2 prévoit que « Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école : [...] Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur : [...] La protection et la sécurité des

¹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, 23 février 2016, CRC/C/FRA/CO/5 (§41).

² Ibid, §43.

enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement [...] ».

40. Enfin, l'article R. 421-20 du même code établit, à son alinéa 12, que le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement « *adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement* ».

III. DISCUSSION

41. Compte-tenu des éléments transmis à la Défenseure des droits, celle-ci conclut à une défaillance des services de l'Education nationale et à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z et à son droit d'être protégé du danger, aussi bien dans la mise en place de mesures d'accompagnement adaptées à sa particulière vulnérabilité pour garantir sa sécurité dès les premières alertes de ses parents en 2015 (A), que des réponses apportées à la suite des faits de mai 2018 par le collège et la direction départementale des services de l'Education nationale (B).

A. *Le défaut de mise en place de mesures appropriées par les services académiques pour garantir la sécurité de Z entre 2015 et les derniers faits de violence survenus en mai 2018*

42. Le père de Z, a alerté Monsieur W, ancien principal du collège, de la situation de harcèlement vécue par son fils dès le 6 février 2015, alors que Z était scolarisé en classe de cinquième SEGPA.

43. Celui-ci a de nouveau écrit au principal par courrier en date du 28 janvier 2016. Il a également informé les services du rectorat par courrier du même jour.

44. Le 15 février 2016, W a adressé au recteur un courrier précisant la volonté du collège de « *continuer [son] travail de dialogue avec la famille [de Z] tout en restant vigilant sur la sécurité, sur la protection des personnes* ». Il souligne également qu' « *En cas de danger ou de risque de danger des enfants, nous appliquerons le protocole de traitement des situations de harcèlement* », document qui n'a pas été transmis au Défenseur des droits malgré la demande en ce sens.

45. Dans un rapport d'incident non daté, Madame V, directrice de la SEGPA, indique que Z a été victime de faits de violence commis par un autre élève le 13 septembre 2016. Le rapport d'incident se concentre pourtant uniquement sur la réaction du père de Z. Il y est notamment indiqué que « *Monsieur est très énervé, crie, m'insulte en me traitant d'incapable alors que je ne connais pas la raison de cet appel* ». Le rapport fournit peu de détails sur la situation entre les deux élèves. Pourtant, il indique que Z a reçu un « *coup de poing* » au visage de la part de l'autre élève. La sanction prononcée à l'encontre de l'élève, en l'espèce cinq jours d'exclusion temporaire du collège, atteste de la gravité de l'action.

46. A la suite des alertes des parents de Z, Monsieur W indique avoir remis en œuvre dès février 2015 le protocole de traitement des situations de harcèlement, en lien avec ces derniers, et l'ensemble de l'équipe pédagogique dont la conseillère principale d'éducation du collège ainsi que la directrice de la SEGPA. D'après Monsieur W, ce protocole a été activé à différentes occasions pendant les quatre années de scolarisation de Z au collège Y.

47. En ce sens, il précise avoir reçu les parents de Z le 16 février 2015 en présence de l'ensemble de l'équipe pédagogique ainsi que des professionnels du centre médico-psychologique (CMP) et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) en charge du suivi médico-psychologique de Z. Il avait alors été décidé de permettre à Z un « accès privilégié à des « espaces protégés » », « dans les périodes d'interclasse, les récréations, la pause méridienne ».

48. A la suite de leur seconde alerte en janvier 2016, Monsieur W a reçu une nouvelle fois les parents de Z le 1^{er} février. Il aurait alors demandé à l'équipe pédagogique de maintenir une « vigilance accrue » ainsi qu'un dialogue attentif avec Z.

49. Cependant, d'après l'ancien principal du collège, ces faits de harcèlement sont en partie restés inaperçus « à cause des difficultés du père de Z à échanger avec [son fils] ».

50. Dans son courrier adressé aux parents de Z le 12 février 2016, le principal du collège indique que « Depuis la mise en place de ce dispositif d'attention soutenu pour votre enfant, il a été constaté par l'ensemble du personnel que Z ne s'est jamais présenté dans ses espaces et que les rares situations conflictuelles rapportées par ce dernier aux adultes de l'établissement ont été le plus souvent déclenchées par votre enfant ».

51. Dans le même sens, dans son courrier adressé au Défenseur des droits et reçu le 19 janvier 2019, W indique « qu'à aucun moment sur les quatre années passées au Y, l'élève Z a formulé des allégations de harcèlement, et qu'à aucun moment, malgré les dispositifs que nous avons mis en place avec son accord et l'accord de ses parents, Z est venu nous faire part d'agressions à son encontre ».

52. La Défenseure des droits prend note de la mise en place d'aménagements spécifiques visant à permettre à Z d'exprimer ses craintes et son mal-être au sein du collège. Cependant, en raison du caractère avéré des faits de violences et de harcèlement ainsi que des alertes répétées de la part de ses parents, la mise à disposition de ces espaces d'écoute ne s'est pas révélée suffisante pour garantir un traitement adapté de la situation de Z par les adultes référents, et pour le protéger du danger.

53. Etant donné la gravité des faits de violence commis à l'encontre de Z et la particulière vulnérabilité de celui-ci, il aurait été opportun de mettre en place, dans le cadre du protocole anti-harcèlement, des mesures proactives et renforcées de protection étant donné les difficultés de Z à se saisir des espaces mis à sa disposition : présence d'un adulte avec Z sur les temps d'interclasse, rencontres régulières avec Z, à l'initiative de l'équipe pédagogique, pour faire le point, surveillance renforcée des enseignants notamment lors des modules en atelier...

54. Interrogé sur la prise en compte, dans le traitement des faits de harcèlement, de la vulnérabilité de Z, l'ancien principal du collège affirme dans son second courrier adressé à la Défenseure des droits que celle-ci « était dès le départ prise en compte du fait de son affectation en SEGPA [...] et du projet personnel de scolarisation ». Il souligne également la mise en place d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS), conformément à la préconisation de la MDPH ainsi que la tenue régulière de l'équipe de suivi de scolarité (ESS).

55. Pourtant, une classe SEGPA a pour objectif pédagogique d'accueillir les enfants de la sixième à la troisième « présentant des difficultés scolaires importantes ne pouvant pas être

*résolues par des actions d'aides scolaires et de soutien*³ ». Une orientation dans une classe SEGPA ne peut donc pas être considérée en elle-même comme une manière de prendre en compte les vulnérabilités relationnelles et psychologiques d'un élève mais de renforcer l'accompagnement pédagogique et scolaire.

56. De plus, l'ancien principal du collège a indiqué à la Défenseure des droits que Z bénéficiait de la présence à ses côtés d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) et que cet accompagnement s'était arrêté à la demande des parents de Z, ceux-ci jugeant l'accompagnement « *inefficace* ».

57. Selon W, un tel accompagnement, interrompu d'après lui uniquement à la demande des parents, aurait pu éviter les faits de violence commis à l'encontre de Z par des camarades, en raison de la présence de l'AESH avec Z.

58. Pourtant, la synthèse de l'ESS de juin 2015 durant laquelle l'arrêt de l'accompagnement a été acté souligne plutôt l'existence d'un consensus entre les différentes personnes présentes. Il est ainsi noté dans le bilan de l'année scolaire : « *Z ne coopère pas avec l'AVS* ». L'AVS lui-même avait « *constaté également que sa présence est inefficace* ». Ainsi, si la demande d'arrêt de l'accompagnement humain a effectivement été formulée à la MDPH par les parents de Z, il semble que ceux-ci aient pris en compte un avis partagé par plusieurs des adultes en charge du suivi de Z.

59. Par ailleurs, au-delà de l'origine de la décision d'interruption de l'accompagnement humain, la Défenseure des droits souligne que les AESH sont « *des personnels chargés de l'aide humaine. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap* ». Ainsi, la présence ou l'absence d'AESH ne dispense pas l'établissement scolaire de son devoir de surveillance accru lié à la vulnérabilité particulière de Z et de son devoir de le protéger contre toute forme de danger et de violence.

60. Si ces démarches attestent incontestablement de l'existence d'aménagements relatifs à la situation de handicap de Z, la Défenseure des droits constate une confusion par le collège entre mise en place d'aménagements en lien avec le handicap de Z et prise en compte de sa vulnérabilité afin d'éviter tout acte de violence ou de harcèlement commis à son encontre.

61. La Défenseure des droits souligne pourtant que selon les résultats d'une étude internationale de 2012 commandée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) à la revue scientifique britannique *The Lancet*⁴ et menée dans plusieurs pays à haut revenu (dont la France), « *Par rapport aux enfants n'ayant pas de handicap, les enfants handicapés ont une probabilité presque quatre fois plus grande d'être confrontés à la violence* ». L'étude permet par ailleurs de conclure que « *les enfants ayant un handicap lié à une maladie mentale ou à des déficiences intellectuelles [sont] les plus vulnérables* »⁵.

62. Par ailleurs, la Défenseure des droits relève que les mesures mises en place ont été décidées suites aux alertes répétées et aux courriers des parents de Z et non suite aux actes avérés de violences mentionnés préalablement, alors même que l'équipe éducative en avait connaissance.

³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32752>

⁴ [https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(12\)60692-8/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(12)60692-8/fulltext)

⁵ https://www.who.int/mediacentre/news/notes/2012/child_disabilities_violence_20120712/fr/

63. En outre, les difficultés de dialogue entre les parents de Z d'une part et l'équipe pédagogique du collège d'autre part ont pu prendre le pas sur la mise en place efficace du dispositif anti-harcèlement et l'identification de situations déjà existantes de violences et de harcèlement à l'encontre de Z.

64. La Défenseure des droits souligne qu'une attention toute particulière aurait dû être portée à la situation de Z par l'équipe pédagogique, en raison de sa vulnérabilité, des alertes de ses parents et d'actes de violence antérieurs, commis sur le temps scolaire et connus du collège. De surcroît, elle considère que des aménagements relatifs au handicap de Z permettaient l'adaptation du milieu scolaire ordinaire à ses besoins spécifiques mais ne pouvaient être considérés comme des mesures de protection prises en raison de sa vulnérabilité particulière.

65. Enfin, W a indiqué avoir signalé la situation de Z aux services départementaux de l'Education nationale en février 2015, sans toutefois fournir plus de précision au Défenseur des droits à ce sujet.

66. Interrogés par la Défenseure des droits sur « *les mesures mises en œuvre suite à la dénonciation de ce harcèlement, en 2015* », les services départementaux de l'Education nationale n'ont pas fourni d'éléments supplémentaires.

67. Ceux-ci se sont contentés de répondre qu'en règle générale, « *La sécurité des élèves, comme la sécurisation des enseignants et de l'ensemble des membres de la communauté sont des conditions essentielles pour l'action éducative et pédagogique [...]* ».

68. La Défenseure des droits conclut donc à l'absence de réponse adaptée des services académiques à la situation de harcèlement de Z dès l'année 2015.

69. De ce fait, elle conclut à une défaillance des services de l'Education nationale dans la gestion de la situation et à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z et à son droit d'être protégé du danger dès les premières alertes des parents de Z en date de février 2015.

B. Sur les réponses apportées par le collège et la direction départementale des services de l'Education nationale après les actes de violence commis entre le 4 et le 18 mai 2018

a) *Les mesures prises par le collège*

70. Il ressort de l'instruction que W a mis en place le protocole anti-harcèlement dès l'appel du père de Z le 18 mai 2018, l'informant que son fils était rentré à la maison avec « *du chewing-gum dans les cheveux* ».

71. L'enquête menée par l'équipe pédagogique de la SEGPA et le principal a rapidement permis d'identifier les élèves mis en cause et de recueillir leur témoignage. W a ainsi rapidement reçu ces élèves ainsi que leur famille.

72. Pourtant, et malgré l'extrême gravité des faits allégués, W a informé de la teneur des faits les parents de Z seulement le 28 mai, soit dix jours après l'alerte formulée par le père de celui-ci.

73. Le protocole type de l'Education nationale prévoit pourtant que « *Les parents de l'élève victime sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leur droits et leur approbation quant aux actions mises en place est recherchée* »⁶.

74. V, la directrice de la SEGPA, ainsi que d'autres professeurs de la classe de Z ont mené avec les élèves « *une discussion [...] sur la nécessité et l'obligation d'alerter les adultes lorsqu'ils ont connaissance de faits de violence* » ainsi qu'« *une discussion [...] sur le harcèlement qu'a subi Z* », sans préciser si Z était présent lors de ses échanges.

75. De plus, il n'a pas été précisé si Z avait été entendu par l'équipe pédagogique sur les faits qu'il avait subis ni si son consentement avait été recueilli préalablement à ce que la situation soit évoquée devant l'ensemble de la classe. Il n'a pas été porté non plus à la connaissance du Défenseur des droits que Z ait bénéficié d'un espace d'écoute qui aurait pu être proposé en lien avec l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ou un psychologue scolaire mandaté dans l'établissement.

76. La Défenseure des droits constate que les actes de violence commis à l'encontre de Z ont fait l'objet d'échanges au sein du collège entre l'équipe pédagogique et les élèves alors même que les parents de Z n'étaient pas informés de la situation. Si un certain temps semblait effectivement nécessaire pour établir la réalité des faits et interroger les élèves mis en cause et leur famille afin de respecter le principe du contradictoire, la Défenseure des droits considère qu'en tout état de cause, il était nécessaire de prévenir immédiatement les parents de Z, étant donné la gravité des violences alléguées.

77. La Défenseure des droits conclut donc qu'en prévenant tardivement ses parents, le collège a porté atteinte au droit de Z à être protégé du danger et à son intérêt supérieur. En effet, les parents de Z n'ont pas pu s'exprimer et donner leur accord sur le fait que la situation dont Z avait été victime soit évoquée par les professeurs devant l'ensemble de la classe de Z.

78. De plus, le principal a indiqué ne pas avoir donné suite à la demande du père de Z de rencontrer Monsieur T, l'un des professeurs de Z. W lui aurait répondu « *que cela ne sera pas possible car, au regard de l'enquête, il est conseillé à Monsieur T de ne rencontrer ni la famille de l'élève victime ni la famille de l'auteur des faits* ». Pourtant, Monsieur T avait été désigné dès 2015 par le principal comme « *l'adulte référent scolaire pour l'équipe pédagogique et éducative de Z* », « *en raison de la bonne relation qu'il a institué avec l'élève* ».

79. Il est pourtant indispensable que les représentants légaux d'un élève potentiellement victime de harcèlement soient systématiquement informés de la situation par l'établissement dès les premiers soupçons, de la tenue d'une éventuelle enquête au sein d'un établissement visant à établir ou à mieux comprendre les faits allégués ainsi qu'en cas de mise en place de mesures de protection (mesures conservatoires par exemple). La Défenseure des droits attire l'attention du principal du collège et des services académiques sur la nécessité de proposer des rencontres et des moments de dialogue le plus régulièrement possibles à l'enfant et à ses représentants légaux lors du temps de l'enquête interne, notamment avec des membres

⁶ https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/02/2016_Protocole-de-traitement-dans-les-coll%C3%A8ges-et-les-lyc%C3%A9es-.pdf

de l'équipe pédagogique ayant noué un lien de confiance avec l'élève et ses parents, mais également de les orienter vers des espaces d'écoute, comme la maison des adolescents.

80. Le principal du collège n'apporte pas de raison motivant cette décision. Pourtant, il aurait été opportun d'accéder à la demande du père de Z, en raison de la volonté de ce dernier de comprendre comment de tels faits avaient pu se produire, et d'autant plus que Monsieur T semblait être en mesure d'apporter des réponses pertinentes, étant en charge du suivi de Z depuis plusieurs années.

81. Le 21 juin 2018, le conseil de discipline a décidé de l'exclusion définitive de l'établissement de « *l'auteur des faits* », ayant commis une grande partie des violences contre Z entre le 4 et le 18 mai 2018. Le principal ne précise pas si une procédure disciplinaire a été également engagée à l'encontre des deux autres élèves mis en cause, qui auraient pourtant, pour l'un « *frappé Z avec des bouts de bois* » et filmé certains actes, et pour l'autre « *frappé Z avec son poing sur la tête [...] [et] demandé à Z de faire exprès d'avoir des mauvaises notes* ».

82. La Défenseure des droits n'a pas eu accès au compte-rendu du conseil de discipline mais en tout état de cause, il s'interroge sur les mesures prises à l'égard des autres élèves mis en cause et ayant reconnu avoir participé aux violences.

83. Dans sa saisine initiale du Défenseur des droits, le père de Z indique que lors de l'annonce de la situation, W lui aurait indiqué que le collège « *avait porté plainte contre le collégien* ».

84. Pourtant, il n'est pas fait mention d'un dépôt de plainte de la part du collège, ni d'un signalement de la situation au procureur de la République dans les deux courriers que W a adressés au Défenseur des droits, alors même qu'il détaille l'ensemble des mesures prises par le collège à partir de l'alerte du père de Z, le 18 mai.

85. Dans son courrier du 30 octobre 2020, Madame la rectrice de X, a indiqué que « *Les élèves supposés coupables des actes de violence à l'encontre de Z ont fait l'objet de signalements auprès du parquet* », sans donner plus de précision sur la temporalité ou l'origine d'un tel signalement à l'autorité judiciaire.

86. Faute de précisions supplémentaires, la Défenseure des droits constate un manquement du chef d'établissement à l'obligation de signalement auprès du procureur de la République, conformément à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale mentionné ci-dessus.

87. Enfin, W n'a pas informé les services du rectorat de la situation. Cette information a été confirmée par la réponse du 28 août 2018 envoyée au directeur de cabinet de Madame Brigitte MACRON et transmise au Défenseur des droits. Il y est en effet mentionné que « *Les services du rectorat [...] ont découvert la situation quand le père a saisi les médias. Nous avons immédiatement interpellé le principal du collège qui a réuni le conseil de discipline pour l'élève harceleur. Une exclusion a été prononcée* ».

88. A l'heure actuelle, il n'existe pas dans la loi d'obligation de transmission des situations de harcèlement par les établissements aux services académiques, cette transmission étant généralement prévue dans les protocoles de lutte anti-harcèlement. Elle est cependant préconisée par le ministère de l'Education nationale et figure par exemple dans le guide à

destination des personnels du second degré intitulé « *Que faire dans mon collège ou mon lycée contre le harcèlement ?* » en date de janvier 2016⁷.

89. Cependant, en raison de la gravité des faits allégués, relevant du volet pénal, la Défenseure des droits conclut que l'absence de transmission de la situation au rectorat de la part du principal du collège constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de Z.

90. La Défenseure des droits prend note de l'ensemble des mesures de prévention décrites par W dans sa première réponse reçue le 16 octobre 2018. Il évoque ainsi « *des actions de sensibilisation, d'information et de rappel sur les comportements à avoir lorsqu'on a connaissance de faits de violence, de harcèlements ou de cyber-harcèlements* ».

91. Elle prend également en compte que les mesures décrites par U, nouveau principal du collège, dans son courrier du 28 janvier 2021, attestent d'une meilleure gestion par l'établissement des situations de harcèlement, tant au niveau de la prévention de celles-ci que de la réponse du collège en cas de harcèlement et de violence. Une cellule de veille mensuelle interne au collège et réunissant notamment le principal, la CPE, l'assistante sociale et l'infirmière du collège ainsi que la directrice de la SEGPA a ainsi été mise en place à la rentrée 2018, à la suite des événements concernant Z. Dans le courrier informant le personnel du collège de la création de la cellule, U a d'ailleurs souligné que la lutte contre le harcèlement « *est une priorité de cette cellule* »

92. Au niveau des programmes de formation des personnels et de prévention, la Défenseure des droits constate que ceux-ci sont désormais élaborés et amendés régulièrement par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté de l'établissement et que la formation des personnels comprend des modules permettant de mieux prendre en charge et d'accompagner les « *enfants à besoins particuliers* ».

93. Sur le volet de la gestion des situations de harcèlement, les rapports d'incident font désormais l'objet d'une transcription systématique sur le logiciel Pronote. De plus, les familles des enfants responsables du harcèlement sont régulièrement convoquées par l'équipe éducative pour un dialogue à portée éducative, en plus des éventuelles mesures décidées par le conseil de discipline ou l'équipe pédagogique.

94. Par ailleurs, des mesures de sécurisation effective des élèves par le renforcement de la présence d'adultes sur l'ensemble des temps et des espaces scolaires ont été prises. Ainsi dans un courrier adressé aux enseignants du collège le 10 octobre 2020, le principal a rappelé qu'il « *ne doit jamais y avoir d'élèves seuls dans les couloirs* ». Enfin, s'agissant du dispositif SEGPA et de la sécurisation des élèves sur les temps d'ateliers, U précise que des mesures de réorganisation de l'occupation et des rotations dans l'atelier ont été prises pour faire en sorte que les élèves ne se retrouvent jamais seuls.

95. Ainsi, des mesures de prévention, de traitement et de lutte contre le harcèlement et la violence, mais également de sécurisation des élèves dans l'enceinte de l'établissement ont été prises par la nouvelle l'équipe pédagogique, afin d'éviter la reproduction d'une situation comme celle dont Z a été victime.

⁷ https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/02/2016_Campagne-Non-au-harc%C3%A8lement_Guide-2nd-degr%C3%A9-que-faire-pour-agir-contre-le-harc%C3%A8lement-.pdf

b) Les mesures prises par les services départementaux de l'Education nationale

96. Suite au premier courrier d'instruction du Défenseur des droits, les services départementaux de l'Education nationale de l'académie de X ont transmis la copie du courrier adressé au directeur de cabinet de Madame Brigitte MACRON. Il y est indiqué, comme mentionné plus haut, que les services académiques n'ont pas été saisis par le principal du collège.

97. Les services académiques indiquent avoir demandé au principal du collège de mettre en place un conseil de discipline pour l'« élève harceleur ». Par ailleurs, ils indiquent que « *la MDPH a été saisie par [leur] service social en faveur des élèves* » en août 2018, afin de permettre à Z de « *bénéficier d'une AESH mutualisée, en classe ordinaire* » pour la poursuite de sa scolarité.

98. La rectrice de l'académie indique par ailleurs que les élèves mis en cause ont fait l'objet de signalements auprès du procureur de la République sans préciser l'origine de ce signalement, ni les suites éventuellement données à ces derniers.

99. Dans le courrier du 30 octobre 2020, il n'a pas été fourni d'éléments d'information supplémentaires par le rectorat malgré la demande de la Défenseure des droits en ce sens.

100. La Défenseure des droits note par ailleurs que les services académiques n'ont pas demandé au principal du collège la tenue d'une enquête administrative afin d'établir d'éventuelles responsabilités ou défaillances de la part de l'équipe pédagogique du collège à leur devoir de protection et de surveillance des élèves lors des évènements de mai 2018, et ceci malgré la gravité des faits allégués et l'absence de transmission de la situation par W.

101. Ainsi, la Défenseure des droits conclut que le Y et les services académiques de X ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de Z et à son droit d'être protégé contre toute forme de violence et de danger.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à une défaillance des services de l'Education nationale dans la gestion de la situation de Z ;

Conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Z ainsi qu'à son droit d'être protégé du danger par le Y et les services académiques de X ;

Recommande au collège de veiller à la mise en place de mesures renforcées et proactives de protection afin de répondre à toute situation qui laisserait penser à du harcèlement, y compris en l'absence de signaux de détresse exprimés par l'élève victime lui-même (présence d'un adulte avec l'élève sur les temps d'interclasse, rencontres régulières à l'initiative de l'équipe pédagogique pour faire le point sur la situation ; surveillance renforcée notamment lors des modules en atelier...);

Recommande au collège et plus largement aux services académiques de X de mieux expliciter à l'ensemble des parents et élèves les modalités concrètes d'application du protocole anti-harcèlement ;

Recommande au collège et aux services académiques d'établir une distinction claire entre aménagements relatifs à la situation de handicap d'un élève et mesures mises en place en prévention ou en réponse à une situation de harcèlement et invite les services académiques à communiquer sur ce sujet régulièrement auprès des établissements scolaires ;

Recommande au collège la transmission systématique à l'autorité judiciaire de toute situation laissant penser à du harcèlement ou des violences susceptibles de constituer un crime ou un délit, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

Recommande au collège et aux services académiques que les représentants légaux d'un élève potentiellement victime de harcèlement soient systématiquement informés par l'établissement de l'évolution de la situation, et notamment de la tenue d'une éventuelle enquête au sein d'un établissement visant à établir ou à mieux comprendre les faits allégués ainsi qu'en cas de mise en place de mesures de protection (mesures conservatoires par exemple) ;

Recommande au collège et aux services académiques de proposer à l'enfant et ses représentants légaux la tenue de rencontres régulières lors du temps de l'enquête interne, notamment en présence de membres de l'équipe pédagogique ayant noué un lien de confiance avec l'élèves et ses parents, mais également de les orienter vers des espaces d'écoute, comme la maison des adolescents ;

Recommande au collège de faire remonter aux services académiques toutes les situations de harcèlement dont il aurait connaissance au sein de son établissement afin de pouvoir décider des réponses à y apporter.

Claire HÉDON